

Cette fiche règlementaire a été réalisée en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Dès l'achat d'un produit (appareil électroménager, voiture, fauteuil, etc.), le vendeur ou le fabricant peuvent proposer une garantie commerciale. Elle est facultative et s'ajoute aux garanties légales. Elles sont matérialisées par un contrat de garantie qui en définit la durée et la portée.

I. CADRE JURIDIQUE

Code de la consommation : Articles L217-4, L217-5, L217-12, L217-15 à L217-16

Code civil : Articles 1641 à 1648

Arrêté du 18 décembre 2014 relatif aux informations contenues dans les conditions générales de vente en matière de garantie légale.

II. DEFINITION

- ✓ Il s'agit d'une garantie supplémentaire par rapport aux garanties légales (conformité et vices cachés).
- ✓ Elle ne substitue pas aux garanties légales mais s'y ajoute.
- ✓ Elle est facultative.
- ✓ C'est une garantie contractuelle, c'est-à-dire un engagement du professionnel envers le consommateur.

III. CHAMP D'APPLICATION

A) Biens concernés

La garantie commerciale s'applique aux biens mobiliers. Les appellations utilisées peuvent varier selon les types de contrat : garantie conventionnelle, garantie contractuelle, garantie constructeur, garantie fabricant, extension de garantie, etc.

B) Contenu de la garantie

Elle peut porter sur le remboursement du prix d'achat, le remplacement ou la réparation du bien que vous avez acheté.

Le professionnel en définit librement le contenu et les conditions d'application de la garantie commerciale. Par exemple, la garantie peut couvrir les pièces mais pas la main-d'œuvre.

C) Contrat de garantie

- ✓ Un contrat écrit doit être mis au consommateur par le professionnel.
- ✓ Ce contrat doit indiquer les informations suivantes :
 - Le contenu de la garantie
 - Les éléments nécessaires à sa mise en œuvre

- Sa durée
 - Son étendue territoriale
 - Les noms et adresses du vendeur ou du fabricant, selon le cas
 - Son coût éventuel
 - Le rappel de l'obligation du professionnel (vendeur ou fabricant) de se conformer aux garanties légales (conformité et vices cachés). L'écrit doit reproduire les articles du code de la consommation (Art L217-4, L217-5 et L217-16) et du code civil concernant les garanties légales (Art 1641, 1647 et 1648).
 - Prolongation de la garantie en cas d'immobilisation du bien pendant sa réparation ou son remplacement pendant plus de 7 jours calendaires
- ✓ Si les dispositions précitées ne sont pas respectées, la garantie reste valable.
 - ✓ Si l'une des informations obligatoires n'est pas présente dans le contrat alors le consommateur peut mettre en œuvre ces garanties.

IV. LA DUREE

- ✓ librement fixée par le professionnel
- ✓ doit être mentionnée dans le contrat
- ✓ usuellement entre 6 mois et 2 ans

V. LE COUT

- ✓ La garantie est gratuite ou payante.
- ✓ Le prix est librement fixé par le professionnel.

VI. LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

- ✓ Le consommateur n'a pas à prouver le défaut qui affecte le bien acheté pour bénéficier de la garantie commerciale, une simple déclaration suffit.
- ✓ Pour bénéficier de la garantie commerciale, le consommateur doit fournir au professionnel un justificatif d'achat daté et original (un ticket de caisse, devis, bon de livraison, une facture ou un document spécifique).

VII. LES SANCTIONS

Le professionnel qui ne respecte pas les dispositions relatives à la garantie commerciale s'expose à une amende administrative de 3000 € pour les personnes physiques et 15 000€ pour les personnes morales.

VIII. LA FIN DE LA GARANTIE COMMERCIALE

- ✓ Le contrat prend fin à la fin de la durée conventionnelle.
- ✓ Il sera prolongé de 7 jours si le bien vendu a fait l'objet d'une immobilisation de 7 jours calendaires.
- ✓ A la fin de la garantie commerciale, les garanties légales s'appliquent.



Contact

Service Commerce Services Tourisme
commerce@pau.cci.fr
05 59 82 51 03